

SEANCE du 30 septembre

N° 2026_09_01

Objet : Contrat de séjour à Résidence Autonomie Georges Brassens (RAGB)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération n°2024_09_02 du 24 septembre 2024, adoptant le nouveau contrat de séjour ;

CONSIDERANT que le CCAS, en tant que gestionnaire, doit veiller à la mise à jour régulière de ce document obligatoire pour garantir la transparence financière et le respect des droits des résidents ;

CONSIDERANT que pour éviter une modification du corps du contrat à chaque évolution tarifaire, les montants chiffrés (redevance, charges, prestations et forfait hospitalier) sont désormais isolés dans une nouvelle annexe « annexe 7 : Fiche Tarifaire » ;

CONSIDERANT que le corps du contrat devient « généraliste » et qu'il définit les mécanismes de révision (IRL, plafonds APL, arrêtés ministériels) et que seule l'annexe 7 sera mise à jour annuellement, facilitant ainsi la gestion contractuelle ;

CONSIDERANT les mises en conformité législatives, notamment le contrôle des espaces privatifs en intégrant les dispositions de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 garantissant l'intimité du résident tout en encadrant les accès d'urgence ou de maintenance, ainsi que le droit de visite (consécration du droit quotidien de recevoir des visiteurs, conformément aux nouvelles garanties légales ;

CONSIDERANT que l'adoption de cette version 2026 permet de sécuriser juridiquement le CCAS face aux exigences de transparence financière tout en offrant une plus grande souplesse opérationnelle pour les révisions tarifaires futures ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le contrat de séjour ;

Le Conseil d'administration,

Après avoir délibéré à l'UNANIMITÉ,

- **ADOpte** le nouveau modèle de contrat de séjour ;
- **ADOpte** la création de l'annexe 6 (Autorisation d'accès au logement) ;
- **ADOpte** la création de l'Annexe 7 (Fiche tarifaire) ;

Acte rendu exécutoire

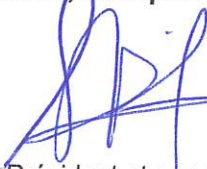
Après envoi en Préfecture

Le : 1^{er} octobre 2026

Et publication ou notification

Du : 1^{er} octobre 2026

**Pour extrait certifié conforme
Fait à Pontault-Combault, 30 septembre 2026**


Pour le Président et par délégation
La Vice-présidente du CCAS ★
Sophie Piot





Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'administration du CCAS de Pontault-Combault

Séance du 30 septembre 2026

Arrondissement de Torcy

Canton de Pontault-Combault

Nombre de membres

En exercice : 13

Présents : 10

Excusés : 3

Non excusé : 0

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du CCAS de Pontault-Combault, dûment convoqué le vingt-trois septembre deux mille vingt-six, s'est réuni, à la direction des solidarités, sis 79 avenue de la République, sous la présidence Madame Sophie Piot, Vice-présidente du CCAS.

PRÉSENTS :

M. Bord, Mme Piot, Mme Venturini, M. Ambrosini, Mme Belhouz et Mme La Spina - membres élus

Mme Laroui, Mme David, Mme Pattier et M. Veyre - membres nommés

EXCUSE(S) :

Mme Fillon, M. Rodrigues et M. Roussel

**ABSENT(S) NON
EXCUSE(S) :**

PROCURATIONS :

**SECRÉTAIRE DE
SÉANCE :**

M. Nicolas Loquet en collaboration de Mme Ageorges Christelle

Délai et voie de recours : en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de Pontault-Combault dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification à l'adresse suivante : 30 avenue des Marguerites 77340 PONTAULT-COMBAULT. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA).
En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - par courrier ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou affichage ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.